



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION du **18 JAN. 2024**

après examen au cas par cas;

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement,

de la demande présentée le 1^{er} décembre 2023 par la société Distillerie de la Tuilerie SAS

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, R.122-3-1 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 portant enregistrement des installations de préparation et stockage de vins et de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole exploitées par la société Distillerie de la Tuilerie SAS à Bellevigne, au 2 Fonsseau Touzac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 autorisant la société Fonsseau à exploiter des chais de vieillissement d'eau-de-vie sur la commune de Bellevigne, au 2 Fonsseau ;

Vu le dossier déposé par la société Distillerie de la Tuilerie SAS le 21 juin 2023 portant à la connaissance de Mme la préfète la reprise des installations voisines exploitées par la société Fonsseau ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 1^{er} décembre 2023 par la société Distillerie de la Tuilerie SAS, relative à l'extension de l'installation de production et de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole qu'elle exploite sur la commune de Bellevigne, au lieu-dit « Fonsseau - Touzac » ;

Considérant que le formulaire CÉRFA n° 14734*03 de cette demande a été considéré complet le 16 décembre 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) ;
- qui relève plus particulièrement du régime de l'autorisation de la rubrique n° 4755-1 (*Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables ; la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 5 000 t*) ; ainsi que du régime de l'enregistrement de la rubrique n° 2250 (*Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole*) ;
- qui consiste en la construction de 4 chais de vieillissement d'eau-de-vie de Cognac supplémentaires s'ajoutant aux 6 chais existants autorisés, et dont 3 seront désaffectés ;

- qui consiste par ailleurs en la construction d'une nouvelle distillerie de 20 alambics de 25 hl de capacité de charge chacun, en remplacement de la distillerie de 8 alambics existante autorisée ;
- qui conduira à une augmentation de la capacité de stockage d'alcools de l'établissement qui passera de 1 998 m³ à 3 301,7 m³ ;
- qui conduira à une augmentation de la capacité de production par distillation de l'établissement qui passera de 200 hl à 500 hl de capacité de charge totale des alambics ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la continuité des installations existantes ;
- sur des terrains agricoles en cours de reclassement en zone UXv, dédiée aux activités industrielles viticoles, dans le cadre de la création du PLUi de Grand Cognac ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, site Natura 2000, site inscrit ou classé, parc ou réserve naturelle ou zone humide) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- imperméabilisation de 0,5 ha de terrains agricoles ;
- l'évolution des impacts temporaires ou permanents, directs ou indirects liés aux phases de chantier et à l'exploitation de l'établissement actuel est peu significative :
 - à terme, le projet engendrera une augmentation modérée du trafic routier actuel ;
 - les eaux pluviales de voiries seront envoyées vers le milieu naturel après traitement par un séparateur eau/hydrocarbures ;
 - les chais de stockage d'alcools, seront associés à une rétention déportée afin d'assurer la rétention des produits dangereux en cas de fuite ou d'accident majeur ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, notamment au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée ;

Considérant par ailleurs que le projet est de nature à entraîner des dangers significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il est regardé comme une modification substantielle, au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, de l'installation classée actuellement autorisée ;

Considérant alors qu'outre la procédure d'examen au cas par cas objet du présent arrêté, le projet est soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

Considérant que la procédure d'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

DÉCIDE

Article 1er

La décision implicite imposant à la société Distillerie de la Tuilerie SAS de réaliser une évaluation environnementale, en l'absence de réponse au-delà du délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire complet de demande d'examen au cas par cas, est retirée.

Article 2

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société Distillerie de la Tuilerie SAS et située sur la commune de Bellevigne, au 2 Fonsseau, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

En application du I de l'article R.181-46 du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, ce projet **doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 4

La présente décision est notifiée à la société Distillerie de la Tuilerie SAS.

Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente à l'adresse suivante :

<https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/Bellevigne>

Angoulême, le **18 JAN. 2024**

P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à madame la préfète de la Charente
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète de la Charente

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).